

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-11-001

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minute,
Le Conseil Municipal de BELFORT DU QUERCY, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de BELFORT DU QUERCY sous la présidence de M. FIGEAC Francis.

Nombre de membres en exercice	:	14
Nombre de membres présents	:	11
Nombre de suffrages exprimés	:	11
(POUR : 11 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17/11/2025

Étaient présents : FIGEAC Francis, CASTELNAU Dorothée, MARTY Annie, Cournut Evelyne, DEILHES Benoît, ROBERT Jean-Marc, FOISSAC Laurette, PERIÉ Cécile, FIGEAC Valentin, ROUMIGUIÉ Alexandre, RESCOUSSIÉ Damien,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, ESCOBOSA Alain, CONTÉ Josiane,

Madame Annie MARTY a été désignée en qualité de secrétaire.

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance publique du Mercredi 8 octobre 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance publique du mercredi 8 octobre 2025,

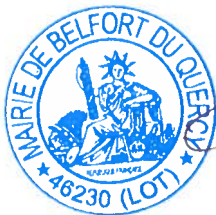
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- d'**APPROUVER** le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 8 octobre 2025,

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.



Le Maire,

Francis FIGEAC.

Le secrétaire de séance,

Annie MARTY.

Inséré sur le site internet de la commune belfortduquercy.fr le : 28 NOV. 2025

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-11-002

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minute,
Le Conseil Municipal de BELFORT DU QUERCY, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de BELFORT DU QUERCY sous la présidence de M. FIGEAC Francis.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11
(POUR : 11 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17/11/2025

Étaient présents : FIGEAC Francis, CASTELNAU Dorothee, MARTY Annie, Cournut Evelyne, DEILHES Benoît, ROBERT Jean-Marc, FOISSAC Laurette, PERIÉ Cécile, FIGEAC Valentin, ROUMIGUIÉ Alexandre, RESCOUSSIÉ Damien,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, ESCOBOSA Alain, CONTÉ Josiane,

Madame Annie MARTY a été désignée en qualité de secrétaire.

OBJET : Demande de subvention au titre du fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour l'acquisition de mobiliers à la salle des fêtes.

Vu la loi du 13 août 2004,

Vu l'article L5214-16 du CGCT concernant les fonds de concours,

Vu la décision de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui prévoit la possibilité d'aides financières pour permettre la réalisation de projets communaux structurants,

Vu le projet de convention en date du 21 octobre 2021 fixant les modalités et les conditions de versement des fonds de concours,

La commune par signature du devis en date du 17 octobre 2025 a validé l'achat de 176 chaises et d'un chariot de rangement pour un montant de 6 166,16 € HT.

La répartition financière s'effectuera de la manière suivante :

DÉPENSES		RECETTES		
			%	Montant
MEFRAN	6 166,16 € HT	CCPLL (fonds de concours)	23 %	1 432,25 €
Collectivités		Autofinancement	77 %	4 733,91 €
Total	6 166,16 € HT	Total	100 %	6 166,16 € HT

-PROPOSE au Conseil Municipal de solliciter la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour cette opération, à hauteur de 23% du montant des travaux hors taxes, au titre du fonds de concours,

-PROPOSE le plan de financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- de **SOLLICITER** la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour l'attribution d'une subvention pour l'opération d'investissement « Achat de mobiliers pour la salle des fêtes »,
- d'**APPROUVER** le plan de financement présenté ci-dessous,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.



Le Maire,

Francis FIGEAC.

Le secrétaire de séance,
Annie MARTY.

Inséré sur le site internet de la commune belfortduquercy.fr le : 28 NOV. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-11-003

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minute,
Le Conseil Municipal de BELFORT DU QUERCY, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de BELFORT DU QUERCY sous la présidence de M. FIGEAC Francis.

Nombre de membres en exercice	:	14
Nombre de membres présents	:	11
Nombre de suffrages exprimés	:	11
(POUR : 8 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 3)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17/11/2025

Étaient présents : FIGEAC Francis, CASTELNAU Dorothée, MARTY Annie, COURNUT Evelyne, DEILHES Benoît, ROBERT Jean-Marc, FOISSAC Laurette, PERIÉ Cécile, FIGEAC Valentin, ROUMIGUIÉ Alexandre, RESCOUSSIÉ Damien,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, ESCOBOSA Alain, CONTÉ Josiane,

Madame Annie MARTY a été désignée en qualité de secrétaire.

OBJET : Participation communale exceptionnelle concernant la mission d'adhésion au SDIS.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'élaboration du budget 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne lors duquel la CCPLL a dû faire face à deux enjeux différents :

- Maintenir la Capacité d'Auto-Financement de la collectivité.
- Elaborer un budget raisonné

Lors du conseil communautaire d'octobre 2024, M. Guardia (Conseiller aux Décideurs Locaux, CDL), a mis l'accent sur une difficulté récurrente du budget principal de la CCPLL. Ce dernier, malgré des résultats excédentaires du budget de fonctionnement ne couvre pas les besoins d'investissement réguliers. Suite à ce constat, l'ensemble des vice-présidents et des services communautaires ont travaillé afin de trouver des pistes d'économies. Elles ont fait l'objet d'arbitrages politiques proposés par les vice-présidents, validés par le bureau et le conseil communautaire. Dans ce cadre, une participation communale exceptionnelle afin de combler le delta entre le montant global de l'adhésion au SDIS et le FPIC a été validée et préférée à l'autre hypothèse qui était le renvoi de l'adhésion au SDIS à l'échelle communale.

En effet, la CCPLL a dans ses statuts, la compétence d'adhésion au SDIS pour ses communes membres. Depuis plusieurs années, les élus avaient trouvé un accord local pour que cette compétence soit financée par le versement intégral du FPIC à l'intercommunalité car les montants du FPIC et de l'adhésion au SDIS, étaient à peu près identiques. L'adhésion au SDIS augmente considérablement depuis ces dernières années et l'attribution du FPIC diminue ou stagne. Aussi, les élus du conseil communautaire ont décidé que les communes pouvaient participer afin de combler cette différence financière via une participation communale exceptionnelle à la mission d'adhésion au SDIS.

La participation des communes repose sur le même mécanisme que les fonds de concours, prévu par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le fonctionnement du dispositif est le suivant :

1. Délibération communautaire :
 - o La CCPLL institue cette participation exceptionnelle au profit de la CCPLL.
 - o Elle fixe le montant global correspondant à la différence entre le coût d'adhésion au SDIS et l'attribution du FPIC.
 - o Elle définit la clé de répartition entre communes sur la base de la population DGF 2025.
2. Délibérations concordantes des communes membres :
 - o Chaque conseil municipal approuve le principe du fonds de concours et le montant de sa propre participation.

La répartition des participations communales pour 2025 est la suivante :

Pour Rappel : Coût 2025 adhésion au SDIS = 336 770,57 € et FPIC 2025 = 252 188 € (différence de 84 582,57 € arrondi à 84 583 €)

COMMUNES	POP DGF 2025	REPARTITION DIFFERENCE SDIS/FPIC sur la base du différentiel 2025
46090 AUJOLS	436	3 503
46230 BACH	252	2 024
46260 BEAUREGARD	286	2 298
46230 BELFORT-DU-QUERCY	618	4 965
46230 BELMONT-SAINT-FOI	174	1 398
46090 BERGANTY	186	1 494
46330 CENEVIERES	273	2 193
46260 CONCOTS	487	3 912
46330 CREGOLS	137	1 101
46230 CREMPS	470	3 776
46230 ESCAMPS	271	2 177
46090 ESCLAUZELS	278	2 233
46090 FLAUJAC-POUJOLS	868	6 973
46230 LABURGADE	411	3 302
46230 LALBENQUE	2 056	16 516
46260 LIMOGNE-EN-QUERCY	959	7 704
46260 LUGAGNAC	190	1 526
46230 MONTDOUMERC	608	4 884
46260 SAILLAC	210	1 687
46330 SAINT-MARTIN-LABOUVAL	316	2 539
46260 VARAIRE	443	3 559
46230 VAYLATS	378	3 037
46260 VIDAILLAC	222	1 783
TOTAL	10 529	84 583

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE

Avec 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Jean-Marc ROBERT, Valentin FIGEAC, Annie MARTY)

- d'**APPROUVER** une participation communale exceptionnelle concernant la mission d'adhésion au SDIS,
- d'**APPROUVER** la répartition des participations communales pour 2025 au regard de la population DGF 2025, telle que détaillée ci-dessus,
- d'**APPROUVER** le montant de participation de la commune pour l'exercice 2025 est fixé à 4 965 €,
- de **CONFÉRER** à Monsieur le Maire les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
 Ont signé les membres présents.



Le Maire,
 Francis FIGEAC.

Le secrétaire de séance,
 Annie MARTY

Inséré sur le site internet de la commune belfortduquercy.fr le : 28 NOV. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-11-004

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minute,
Le Conseil Municipal de BELFORT DU QUERCY, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de BELFORT DU QUERCY sous la présidence de M. FIGEAC Francis.

Nombre de membres en exercice	:	14
Nombre de membres présents	:	11
Nombre de suffrages exprimés	:	11
(POUR : 11 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17/11/2025

Étaient présents : FIGEAC Francis, CASTELNAU Dorothée, MARTY Annie, COURNUT Evelyne, DEILHES Benoît, ROBERT Jean-Marc, FOISSAC Laurette, PERIÉ Cécile, FIGEAC Valentin, ROUMIGUIÉ Alexandre, RESCOUSSIÉ Damien,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, ESCOBOSA Alain, CONTÉ Josiane,

Madame Annie MARTY a été désignée en qualité de secrétaire.

OBJET : Convention d'utilisation de la salle des fêtes de Belfort du Quercy à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de revoir la convention d'utilisation de la salle des fêtes, et plus particulièrement le paragraphe concernant les conditions de paiement, car la réglementation actuelle ne nous permet plus de recevoir des chèques en Mairie, car aucune régie n'est créée. Les conditions de paiement se feront par prélèvement automatique sur le compte bancaire du loueur, accompagnée de l'autorisation de prélèvement SEPA.

Il est proposé que la caution soit automatiquement encaissée en cas de dégradation ou de remise en état insatisfaisante, suite au constat de l'état des lieux de sortie.

Il est proposé que les tarifs appliqués restent identiques à ceux votés par délibération n°2023-10-007 du 26/10/2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A l'unanimité des membres présents

- d'**APPLIQUER** le prélèvement automatique sur chaque loueur utilisant la salle des fêtes de Belfort du Quercy,

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation ainsi que le règlement intérieur de la salle des fêtes (jointe à la délibération) et toutes les pièces afférentes à cette opération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.



Le Maire,

Francis FIGEAC.

Le secrétaire de séance,

Annie MARTY

Inséré sur le site internet de la commune belfortduquercy.fr le : 28 NOV. 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Salle des fêtes communale de Belfort du Quercy

Délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2009

Modification n° 1 du 1^{er} avril 2010

Modification n° 2 du 14 octobre 2016

Modification n°3 du 2023-10-007 du 26 octobre 2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LOCATION ;

La salle des fêtes de Belfort du Quercy, est proposée à la location par la municipalité.

Elle peut accueillir un maximum de 280 personnes debout ou 250 personnes assises.

ARTICLE 2 : TARIFS ;

Après délibérations du Conseil Municipal en date des 29/12/2004 et 09/04/2008, les tarifs de location, de forfait chauffage et d'utilisation de la vaisselle sont les suivants :

Location de la salle :

- **Gratuité** pour les associations de la commune et 1 utilisation par an gratuite pour les associations de la CCPLL et des communes limitrophes, comptant dans leurs membres des habitants de la commune de Belfort du Quercy.
- **100 €** pour les particuliers, les établissements publics et les sociétés de la commune ou implantées sur celle-ci.
- **350 €** pour les associations, sociétés, établissements publics et particuliers extérieurs à la commune.

Forfait du chauffage :

- **70 €** pour les associations et les particuliers de la commune.,
- **100€** pour les associations, les sociétés, les établissements publics et les particuliers extérieurs à la commune.

Forfait vaisselle :

- **60 €**
- **Gratuit** pour les associations communales,

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET RESERVATION ;

Toute réservation sera faite auprès du secrétariat de mairie.

En cas de réservations provisoires pour une même date, la première demande est prioritaire quelle que soit la nature du demandeur.

Toute réservation définitive sera due, sauf cas de force majeure ayant entraîné l'annulation de la manifestation.

Les organisateurs préciseront au représentant, lors de la réservation, le type de la manifestation, la nature des activités, le nombre de personnes attendues, le matériel qu'il souhaite utiliser, ainsi que tout renseignement technique propre à la manifestation.

La remise des clés et la mise à disposition du matériel loué interviendra après qu'un **état des lieux d'entrée contradictoire** ait été effectué avec le représentant de la commune.

Elle sera également subordonnée au versement de la **caution de 150 €** et sur présentation d'une attestation d'assurance.

Les dates d'état des lieux d'entrée et de sortie, de remise des clés seront convenues, d'un commun accord, entre l'utilisateur et le représentant.

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement en fin de location par le représentant qui vérifiera l'ensemble de ces points et restituera la caution s'il n'y a pas de dégradations.

Les associations qui utilisent la salle des fêtes de façon régulière signeront la convention pour l'année civile en précisant les heures et les jours d'utilisation.

La mairie se réserve le droit de refuser l'occupation de la salle lorsque les demandeurs ne lui sembleraient pas offrir les garanties de moralité ou de solvabilité suffisantes ainsi que pour toute manifestation dont la nature serait susceptible de troubler l'ordre public.

Au cas où une manifestation aurait engendré du désordre ou causé des dégâts excessifs, la Municipalité se réserve le droit de prendre immédiatement toutes les mesures qu'elle jugera utiles et expose l'organisateur à un refus d'une nouvelle location.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES ET ASSURANCE ;

Article 4a – Paiement :

Lors de la réservation le locataire remplira et signera le mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (au format IBAN BIC). Le paiement de la location se fera par le prélèvement automatique sur le compte désigné sur l'autorisation de prélèvement SEPA. Le titre de perception sera établi dès la fin de la location pour le montant fixé sur la convention de location. Le titre sera augmenté de l'éventuel montant de caution ou de réparation en cas de problèmes.

Article 4b – Caution :

Il sera demandé une caution d'un montant de 150 €.

ARTICLE 5 : Débit temporaire de boisson et respect de la réglementation ;

Tout débit temporaire de boisson doit faire l'objet d'une demande en Mairie.

Les dispositions légales applicables à la police des débits de boissons doivent être strictement respectées.

L'utilisation de musique enregistrée se fera dans le cadre de la réglementation en vigueur à la protection des droits d'auteur. Les organisateurs feront leur affaire des droits et taxes liés à cet aspect. **Les nuisances sonores devront être réduites au strict minimum après 22 heures** et la consommation de boissons alcoolisées, répondre à la législation en vigueur.

Tous les objets apportés par les utilisateurs (matériels divers, instruments de musique, collections, expositions de toutes natures, vestiaires, boissons, denrées alimentaires, ...) seront assurés par l'utilisateur et placés sous sa seule responsabilité.

Les animaux sont interdits, sauf s'ils font partie intégrante d'un spectacle (cirque, exposition canine, etc...).

ARTICLE 6 : Sécurité ;

Cette salle peut accueillir un maximum de **280 personnes debout ou 250 assises dans le cadre d'un spectacle.**

En aucun cas, l'issue de secours ne doit être condamnée par l'installation de mobilier (2^{ème} porte-fenêtre).

ELLE DOIT ETRE FACILEMENT ACCESSIBLE.

La municipalité se dégage de toute responsabilité si cette consigne n'est pas respectée.

Le titulaire de la location respectera scrupuleusement les consignes de sécurité qui lui seront données par le représentant concernant le dégagement des issues de secours et le nombre maximum de personnes autorisées dans les locaux mis à sa disposition.

Aucune transformation ou installation nouvelle ne peut être faite à l'intérieur ou à l'extérieur sans l'autorisation de la municipalité.

- ✓ **Il est expressément interdit de fermer le volet roulant de l'issue de secours et de fermer les rideaux occultants,**
- ✓ **Il est expressément interdit d'installer les tables et les chaises face à l'issue de secours,**

La mairie mettra fin immédiatement au déroulement de la manifestation si à la suite d'un contrôle inopiné elle constate le non-respect des points ci-dessus.

En cas de spectacle nécessitant l'obscurité totale, il peut être autorisé de fermer les rideaux occultants, sous réserve qu'une personne soit responsable de l'ouverture rapide de ceux-ci en cas de besoin.

La porte coupe-feu qui se situe entre la grande salle et la salle annexe de rangement ne devra en aucun cas rester ouverte pendant la manifestation.

Il est également interdit :

De sortir la machine à café de la salle des fêtes,

- ✓ Dans la salle :
 - **de coller, d'agrafer, de clouer ou d'afficher sauf avec du scotch ou de la Patafix,**
 - **de modifier les installations électriques ou autres,**
 - **d'utiliser les chaises et tables à l'extérieur de la salle sauf sur demande,**
 - **d'installer des éléments au plafond,**
 - **d'installer des décorations aux points de lumière sauf aux crochets existants,**
- ✓ Dans la cuisine
 - **d'utiliser la gazinière sans mettre la hotte en marche,**
 - **d'éteindre la VMC,**

Le titulaire de la location devra avoir pleine conscience de la responsabilité qui lui incombe et devra être particulièrement attentif lorsque la manifestation menacera de dégénérer et que les efforts des organisateurs seront vains. Il devra faire un usage strict de son droit d'en prononcer la clôture et de faire évacuer la salle en requérant la force publique.

ARTICLE 7 : Nettoyage et remise en état ;

Après utilisation, **la salle des fêtes sera laissée en parfait état de propreté**

- ✓ Les déchets et détritres seront triés et évacués vers les conteneurs extérieurs prévus à cet effet,
- ✓ Le matériel sera nettoyé des salissures, rangé et remis en place s'il y a lieu,
- ✓ La vaisselle sera inventoriée et sa propreté vérifiée,
- ✓ Le sol de la cuisine, du bar, des sanitaires et de l'entrée sera balayé et lavé (les salissures comme les boissons renversées, ... seront enlevées). **Seule la grande salle ne devra être que balayée, le lavage étant effectué par l'employé municipal,**

- ✓ Les cuvettes des WC, les poubelles et les lavabos seront laissés propres,
- ✓ Les portes seront fermées,
- ✓ Le chauffage sera éteint,
- ✓ **Toutes** les lumières seront éteintes, y compris celles des toilettes et de l'extérieur,
- ✓ **Les tables** seront lavées avec une éponge douce (deux éponges disponibles dans la cuisine et essuyées avec un torchon sec). Les tables seront laissées sur les bords des murs de la salle pour vérification.

Il est interdit d'utiliser les éponges abrasives sur l'inox et les tables.

Si le nettoyage n'est pas satisfaisant, il sera effectué par une entreprise de nettoyage et réglé par le montant de la caution. Eventuellement, si elle s'avère insuffisante, un titre de recette complémentaire émis par le Trésor Public vous sera adressé.

ARTICLE 8 : Respect de la tranquillité et du sommeil du voisinage ;

L'organisateur devra prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité et le sommeil du voisinage. Notamment, il est tenu de veiller à ce que le comportement des personnes à l'extérieur de la salle, sur le parking ou sur la voie publique ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

**SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS FAIRE LE MENAGE DE LA CUISINE ET DES
SANITAIRES APRES VOTRE SOIREE,
UN FORFAIT « MENAGE » DE 150 € EST PROPOSE.**

Il sera à régler au moment du prélèvement global.

« Lu et approuvé »,

A, _____ Le, _____

Signature :

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-11-005

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minute,
Le Conseil Municipal de BELFORT DU QUERCY, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de BELFORT DU QUERCY sous la présidence de M. FIGEAC Francis.

Nombre de membres en exercice	:	14
Nombre de membres présents	:	11
Nombre de suffrages exprimés	:	11
(POUR : 11 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17/11/2025

Étaient présents : FIGEAC Francis, CASTELNAU Dorothée, MARTY Annie, COURNUT Evelyne, DEILHES Benoît, ROBERT Jean-Marc, FOISSAC Laurette, PERIÉ Cécile, FIGEAC Valentin, ROUMIGUIÉ Alexandre, RESCOUSSIÉ Damien,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, ESCOBOSA Alain, CONTÉ Josiane,

Madame Annie MARTY a été désignée en qualité de secrétaire.

OBJET : Avis de consultation aux administrés concernant le projet de modification du tracé d'une partie du chemin rural de St Martin à Pax par échange de terrains avec le GFA VERINES,

La loi n°2022-217 en date du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) et portant mesures de simplification de l'action publique locale introduit une procédure permettant les échanges de parcelles de chemins ruraux moyennant certaines conditions. Jusqu'à son adoption, les échanges de chemins ruraux n'étaient pas autorisés.

Ainsi cette loi ajoute le nouvel article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangé dans les conditions prévues à l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

En application de loi dite 3DS, le conseil municipal a décidé à la majorité des voix, dans sa séance du 26 octobre 2025 par délibération n°2023-10-008, d'approuver le principe de déplacement d'une partie du chemin rural de St Martin à Pax par échange de terrains. Dans la même séance, le conseil municipal a également autorisé le maire à la majorité des voix à mettre en œuvre une procédure d'information au public par la mise à disposition en mairie d'un dossier comprenant un descriptif du projet, des plans, ainsi qu'un registre pendant un mois tel que défini à l'article L.161-10-2 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette information du public a été réalisée du 17 octobre au 16 novembre 2025 inclus, date de clôture de celle-ci. Le conseil municipal a un mois pour statuer et doit aujourd'hui prononcer ses conclusions motivées au vu notamment des remarques et observations présentes au registre ou reçues en mairie
Aucune annotation et observation n'a été apposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- de **CLÔTURER** le registre mis à la disposition du public du 17 octobre au 16 novembre 2025 inclus tel que défini à l'article L.161-10-2 du code Rural de la Pêche Maritime,

- d'**APPROUVER** qu'il n'a été apposé aucune observation durant la période définie.



Le Maire,

Francis FIGEAC.

Le secrétaire de séance,

Annie MARTY.

Inséré sur le site internet de la commune belfortduquercy.fr le : 28 NOV. 2025

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-11-006

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minute,
Le Conseil Municipal de BELFORT DU QUERCY, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de BELFORT DU QUERCY sous la présidence de M. FIGEAC Francis.

Nombre de membres en exercice	:	14
Nombre de membres présents	:	11
Nombre de suffrages exprimés	:	11
(POUR : 11 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17/11/2025

Étaient présents : FIGEAC Francis, CASTELNAU Dorothee, MARTY Annie, COURNUT Evelyne, DEILHES Benoit, ROBERT Jean-Marc, FOISSAC Laurette, PERIÉ Cécile, FIGEAC Valentin, ROUMIGUIÉ Alexandre, RESCOUSSIÉ Damien,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, ESCOBOSA Alain, CONTÉ Josiane,

Madame Annie MARTY a été désignée en qualité de secrétaire.

OBJET : Participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visant à couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1^{er} janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Monsieur le maire indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé et proposée par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en complémentaire santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, l'assemblée doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du CDG46 en date du 12 juin 2025, relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le risque santé au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2025,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- d'**ADHÉRER** à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- de **FIXER** le niveau de participation financière forfaitaire de la collectivité à hauteur de 20 €/agent et par mois. Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.
- la **DÉCISION** d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.



Le Maire,

Francis FIGEAC.

Le secrétaire de séance,

Annie MARTY.

Inséré sur le site internet de la commune belfortduquercy.fr le : 28 NOV. 2025

Convention d'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque « santé » 2026-2031

Entre d'une part,

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, situé 12 Avenue Charles Pillat-46 090 PRADINES

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) obligeant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et afin de couvrir, pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L.827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Ci-après dénommé « le CDG46 »,

d'une part,

Et d'autre part,

L'employeur territorial suivant :

Dénomination sociale : **Commune de BELFORT DU QUERCY**

Adresse postale : **301, rue du bourg – BELFORT DU QUERCY (46230)**

N° SIRET : **214 600 231 000 10**

Déclarant à ce jour un effectif total de : **6 agents** (quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail)

Représenté par :

ci-après dénommé « l'employeur »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise

en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de
le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place d'une convention de participation, qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le CDG46 a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur comité social territorial.

Dans le cadre de cette procédure, le CDG46 a souscrit une convention de participation pour le **risque santé** auprès de MNT-RELYENS SPS pour une durée de six (6) ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer au 31 décembre 2031.

Vu l'avis du comité social territorial de la collectivité en date du **18/09/2025**.

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La présente convention permet à **la Commune de BELFORT DU QUERCY** d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG46 et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG46, à un contrat garantissant le risque « santé ». La convention de participation entre le CDG46 et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions fixées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet de l'adhésion

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ou de sa signature par la collectivité et s'achève le 31 décembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée de la convention de participation.

En cas de prorogation de la convention de participation, aux motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, la présente convention sera prorogée d'autant.

La présente convention est indissociable de la convention de participation souscrite par le CDG46.

Article 3 : Engagements du CDG46

Le CDG46 s'engage à :

- assurer l'information sur la convention de participation, en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et veiller à sa bonne application,
- être l'interlocuteur, pour le compte des collectivités adhérentes, des relations entre le titulaire de la convention de participation et la collectivité en cas de litige.

En aucun cas le CDG46 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 4 : Engagement de l'employeur

La participation financière obligatoire de l'employeur pour le risque « santé » est conditionnée à la souscription, par l'agent, du contrat garantissant le risque « santé » rattaché à la convention de participation. Elle vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérant à la prestation, d'informer ses a responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant.

L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG46.

Article 5 : Conditions financières

Pour l'exécution de la mission, le CDG46 perçoit une contribution financière, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents employé par la collectivité et faisant l'objet d'un versement unique au moment de l'adhésion.

Collectivité affiliée Taille de la collectivité (=nombre total d'agents au moment de l'adhésion)	Coût de mise en place (=tarif forfaitaire appliqué une fois au moment de l'adhésion à la convention de participation)
0 à 5 agents	100€
6 à 15 agents	150€
16 à 30 agents	200€
31 à 100 agents	300€
Plus de 100 agents	500€

Pour les collectivités non affiliées, le coût de mise en place est de 1 000€ et ce, quel que soit la taille de la collectivité.

Les collectivités ayant adhéré à la convention de participation proposée par le CDG46 pour le risque prévoyance sont exonérées de la contribution financière versée au CDG en cas d'adhésion à la convention de participation pour le risque « santé ».

Article 6 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la réalisation des missions prévues à l'article 3 de la présente convention, le CDG46 peut être amené à recueillir certaines données personnelles de l'agent. A ce titre, le CDG46 est tenu de respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (*dit Règlement Général sur la Protection des données, ci-après « RGPD »*).

Le CDG46 s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'attester que le traitement est réalisé conformément aux dispositions du RGPD. Ces mesures sont nécessaires afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles traitées.

Le CDG46 garantit la protection et le respect des droits des personnes concernées et assiste l'employeur dans ses obligations respectives en la matière.

Enfin, il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Au terme de la présente convention, les données à caractère personnel sont traitées conformément aux dispositions légales.

Pour toute demande concernant la gestion des données personnelles, le CDG46 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg46.fr.

Article 7 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un échange entre le CDG46 et la collectivité concernée.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour le CDG46,

A Pradines, le _____,

La Présidente,

(signature et cachet)

Véronique ARNAUDET

Pour la collectivité/établissement public,

A Belfort du Quercy, le 27 novembre 2025.



Le Maire,

Francis FIGEAC.

Délibération n°2025-11-006 du 27/11/2025.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-11-007

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minute,
Le Conseil Municipal de BELFORT DU QUERCY, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de BELFORT DU QUERCY sous la présidence de M. FIGEAC Francis.

Nombre de membres en exercice	:	14
Nombre de membres présents	:	11
Nombre de suffrages exprimés	:	11
(POUR : 11 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17/11/2025

Étaient présents : FIGEAC Francis, CASTELNAU Dorothée, MARTY Annie, COURNUT Evelyne, DEILHES Benoît, ROBERT Jean-Marc, FOISSAC Laurette, PERIÉ Cécile, FIGEAC Valentin, ROUMIGUIÉ Alexandre, RESCOUSSIÉ Damien,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, ESCOBOSA Alain, CONTÉ Josiane,

Madame Annie MARTY a été désignée en qualité de secrétaire.

OBJET : Révision annuelle du loyer de l'appartement situé 20, place de l'Eglise à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune est propriétaire de l'appartement situé 20, place de l'Eglise que Monsieur BURGUY Marc loue depuis le 1^{er} janvier 2016.

Vu la délibération n°2015-12-001 portant établissement d'un contrat de bail à compter du 1^{er} janvier 2016 avec une révision annuelle du loyer,

Vu le bail signé le 1^{er} janvier 2016 entre les parties indiquant qu'il serait procédé chaque année à la révision du loyer communal en fonction de la variation de l'I.N.S.E.E. (+0,87 % au troisième trimestre 2025 avec une valeur IRL de 145.77). Ce qui porterait le loyer à un montant mensuel de 514,44 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- de **PROCÉDER** à la révision annuelle du loyer communal,
- de **FIXER** l'augmentation du loyer à + 0,79 %, soit un loyer mensuel à 514,00 euros,
- d'**APPLIQUER** le nouveau tarif à compter du 1^{er} janvier 2026.



Le Maire,

Francis FIGEAC

Le secrétaire de séance,

Annie MARTY

Inséré sur le site internet de la commune belfortduquercy.fr le : 28 NOV. 2025

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-11-008

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minute,
Le Conseil Municipal de BELFORT DU QUERCY, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de BELFORT DU QUERCY sous la présidence de M. FIGEAC Francis.

Nombre de membres en exercice	:	14
Nombre de membres présents	:	11
Nombre de suffrages exprimés	:	11
(POUR : 11 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17/11/2025

Étaient présents : FIGEAC Francis, CASTELNAU Dorothée, MARTY Annie, Cournut Evelyne, DEILHES Benoît, ROBERT Jean-Marc, FOISSAC Laurette, PERIÉ Cécile, FIGEAC Valentin, ROUMIGUIÉ Alexandre, RESCOUSSIE Damien,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, ESCOBOSA Alain, CONTÉ Josiane,

Madame Annie MARTY a été désignée en qualité de secrétaire.

OBJET : Demande de remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024 au locataire de l'appartement situé au-dessus de l'école – Monsieur BURGUY Marc,

Depuis 2022 le mode de paiement et par conséquent le mode de calcul des ordures ménagères a été modifié.

La commune a payé 1318 € de taxe foncière avec un montant TEOM de 361 euros.

Après plusieurs appels auprès du centre des impôts fonciers de Cahors nous avons réussi à définir le prix correspondant à l'appartement situé au-dessus de l'école. Le montant des ordures ménagères concernant le logement s'élève à 140,16 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- de **DEMANDER** le versement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au locataire de l'appartement situé au-dessus de l'école, Monsieur BURGUY Marc,
- d'**EMETTRE** un titre de paiement de la somme de 140,16 € à Monsieur BURGUY Marc pour l'année 2025,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.



Le Maire,

Francis FIGEAC.

Le secrétaire de séance,

Annie MARTY.

Inséré sur le site internet de la commune belfortduquercy.fr le : 28 NOV. 2025

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025-11-009

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minute,
Le Conseil Municipal de BELFORT DU QUERCY, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de BELFORT DU QUERCY sous la présidence de M. FIGEAC Francis.

Nombre de membres en exercice	:	14
Nombre de membres présents	:	11
Nombre de suffrages exprimés	:	11
(POUR : 11 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17/11/2025

Étaient présents : FIGEAC Francis, CASTELNAU Dorothee, MARTY Annie, Cournut Evelyne, DEILHES Benoît, ROBERT Jean-Marc, FOISSAC Laurette, PERIÉ Cécile, FIGEAC Valentin, ROUMIGUIÉ Alexandre, RESCOUSSIE Damien,

Étaient excusés : JOSEPH Delphine, ESCOBOSA Alain, CONTÉ Josiane,

Madame Annie MARTY a été désignée en qualité de secrétaire.

OBJET : Remboursement à Monsieur Michel CANIHAC des frais médicaux liés au renouvellement de la carte verte transport scolaire.

Monsieur Michel CANIHAC est amené à remplacer l'agent en charge du transport scolaire communal en cas d'absence. Il est nécessaire pour cela que la carte verte qu'ils possèdent soit à jour afin de pouvoir dans l'urgence transporter les élèves.

Il est nécessaire de rembourser les frais engagés à hauteur de 36 € correspondant aux frais médicaux réalisés le vendredi 21 novembre dernier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- de **REMBOURSER** par l'émission d'un titre de recette, la somme de 36 € (trente-six euros) à Monsieur Michel CANIHAC, domicilié 103, rue du château – Belfort du Quercy (46230), correspondant aux frais médicaux engagés pour le renouvellement de la carte verte liée au transport scolaire communal,



Le Maire

Francis FIGEAC.

Le secrétaire de séance,

Annie MARTY

Inséré sur le site internet de la commune belfortduquercy.fr le : 28 NOV. 2025